

Assurances Salim

Visa MF n°401/222 du 11 Septembre 1998

**CONTRAT D'ASSURANCE
SUR
«CORPS DE NAVIRE DE PÊCHE»
CONDITIONS GENERALES**

«COUPS DE MAIN DE GÉOCHÉ»
— «GÉOCHÉ»
— «COUP DE MAIN DE GÉOCHÉ»
— «GÉOCHÉ»

— «GÉOCHÉ»

— «GÉOCHÉ»

— «COUPS DE MAIN DE GÉOCHÉ»

— «GÉOCHÉ»

— «COUPS DE MAIN DE GÉOCHÉ»

— «GÉOCHÉ»

Le présent contrat est régi par le code de commerce Maritime, le Code des Assurances, les Conditions Générales qui suivent, les Conditions Particulières ci-annexées.

ARTICLE 1 – RISQUES COUVERTS

1- Sont aux risques de **L'ASSURANCES SALIM**, dans les Conditions ci-après déterminées, **et en particulier sous les restrictions indiquées au paragraphe 2** du présent article, les dommages et pertes qui arrivent au navire assuré par tempête, naufrage, échouement, abordage, jet, feu, explosion, pillage et généralement par tous accidents et fortune de mer.

Ces risques demeurent couverts même en cas de changement forcé de route ou de voyage, ainsi qu'en cas de faute du Capitaine, des gens de mer ou des Pilotes.

Ils le demeurent également en cas de fautes des préposés terrestres de l'Armateur, ainsi qu'en cas de vice caché du corps ou des appareils moteurs, Sont également aux risques de **L'ASSURANCES SALIM** la garantie de la contribution du navire aux avaries communes ainsi que la garantie des frais exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver l'objet assuré d'un dommage ou d'une perte matériels garantis par le contrat ou en vue de limiter le dommage (article 305 du Code de Commerce Maritime).

2- Par dérogation au paragraphe précédent et dans la mesure où ils sont garantis moyennant mention expresse aux Conditions Particulières l'armement spécial et le matériel de pêche sont assurés franc d'avaries particulières absolument ; en conséquence **L'ASSURANCES SALIM** ne répond que de leur perte totale ou de leur délaissé consécutifs à la perte totale ou au délaissé du Navire, ainsi que des avaries communes et des dépenses de sauvetage prévues à l'article 27.

3- Sont à la charge de **L'ASSURANCES SALIM**, les capitaux assurés sur Corps et Appareils Moteurs, même dans les cas prévus à l'Alinéa 3 du paragraphe 1er du présent article, les risques de Recours de Tiers, autres que ceux exceptés par les paragraphes 10 et 11 de l'article 3, exercés contre le Navire assuré pour abordage de celui-ci avec un autre Navire ou heurt du Navire assuré contre les bâtiments flottants, digues, quais, estacades ou autres corps fixes, mobiles ou flottants.

Il en sera de même, et dans les mêmes conditions, des recours de tiers exercés contre le Navire assuré pour dommages occasionnés par ses ancras et chaînes, qui y sont reliés.

Dans le cas où, pour les recours de tiers exercés contre le Navire assuré, l'Armateur n'invoquerait pas la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir en vertu de la législation applicable, le montant du remboursement incombant à **L'ASSURANCES SALIM** ne dépasserait pas celui qui aurait été à sa charge si ladite limitation avait été invoquée.

Les risques énoncés au présent paragraphe ne sont, en aucun cas, à la charge de **L'ASSURANCES SALIM** en tant qu'Assureur de l'Armement spécial ou du matériel de pêche.

La garantie des recours de tiers ne s'applique, pour les réclamations portant sur la perte de tout ou partie du chargement ou des soutes de tous Navires, bâtiments, engins ou installations, qu'au remboursement des préjudices subis par les propriétaires, représentants ou ayants-droit des biens perdus. Tous autres recours exercés contre le Navire assuré pour dommages ou préjudices consécutifs à la perte, au jet ou au déversement de tout ou partie du chargement ou des soutes de ce navire ou de tout autre navire, bâtiment, engin ou installation fixé, mobile ou flottant est exclu de la garantie.

La présente garantie n'est accordée que dans la mesure où elle est stipulée aux Conditions particulières et moyennant une majoration de la prime.

ARTICLE 2 – CHARGEMENT

Il est permis d'embarquer des hommes, du matériel, des matières inflammables, explosibles ou corrosives, tant dans la cale que sur le pont, dans les conditions prévues par les règlements ou par une autorisation de l'autorité compétente, et à conditions que le matériel ou les matières embarqués soient en rapport direct avec l'exploitation de l'unité assurée, dans l'industrie de la pêche.

ARTICLE 3 – RISQUES EXCLUS

Sont exclus tous dommages résultant :

- 1) De tous événements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ;
- 2) De toutes amendes, confiscations, mises sous séquestre et réquisitions ;
- 3) Des fautes caractérisées de l'Armateur et de ses préposés dans la Direction de l'Armement, à savoir : directeurs, chefs d'agence, capitaines d'armement, chefs de services techniques ;

- 4) Des fautes intentionnelles du capitaine ;**
Il est entendu que la charge de la preuve incombe à l'ASSURANCES SALIM ;
- 5) Des dommages et pertes provenant de vice propre ou de vétusté ainsi que du remplacement ou de la réparation des pièces affectées d'un vice caché ;**
- 6) De la piqûre des vers sur les parties du Navire non protégées par un doublage métallique ainsi que des dommages causés à ces parties par les tarets ou autres mollusques ;**
- 7) De tous frais d'hivernage, de quarantaine et de jours de planche, ainsi que des conséquences de toutes mesures sanitaires ou de désinfection ;**
- 8) Des préjudices qui ne constituent pas des dommages et pertes matériels atteignant directement l'objet assuré, tels que chômage, retard, différence de cours, obstacles apportés au commerce de l'Assuré, etc.....**
- 9) De toutes les conséquences qu'entraînent, pour le Navire, les faits quelconques du Capitaine ou de l'équipage à terre ;**
- 10) De tous recours exercés, par qui que ce soit, et pour une cause quelconque, à raison des dommages ou préjudices relatifs au chargement et aux engagements du Navire assuré ;**

- 11) De tous recours exercés, pour faits de mort ou de blessures et pour tous accidents ou dommages corporels ;**
- 12 Des sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radio-activité ainsi que des sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;**
- 13) Des frais de remorquage n'ayant pas le caractère d'une assistance maritime, ainsi que de ceux nécessités par une panne d'appareil propulsif qui ne serait pas la conséquence d'un événement de navigation ; toutefois, cette dernière exclusion ne s'applique pas aux navires munis de moteur d'une puissance égale ou supérieure à 300 KW-407,6 CV ;**
- 14) Tout sinistre qui serait survenu alors même que le Navire assuré ne serait pas en possession des documents officiels valables et exigés par les règlements en vigueur.**
- Il est expressément convenu que l'ASSURANCES SALIM en demeure étrangère :
- 1- Aux cotisations des emprunts à la grosse contractés, ainsi qu'aux Commissions de consignation et d'avances de fonds payées en tout autre**

lieu que dans un Port de relâche ;

2- A la saisie et vente du Navire dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'aux frais de la caution qui pourrait être fournie pour le libérer de cette saisie.

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS GENERALES

L'ASSURANCES SALIM est affranchie des dommages et pertes provenant de guerre civile ou étrangère, d'hostilités, représailles, mines, torpilles ou autres engins de guerre, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

Il est précisé que, s'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

La charge de la preuve incombe à l'ASSURANCES SALIM.

ARTICLE 5- AUTRES EXCLUSIONS

L'ASSURANCES SALIM est également affranchie des dommages et pertes provenant de :

- a) Piraterie ;
- b) Captures, prises, arrêts, saisies, contraintes,

molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;

c) Emeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, acte de sabotage et de terrorisme.

Il appartient à l'ASSURANCES SALIM de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

ARTICLE 6 – DETERMINATION DE VOYAGE

Les risques de l'assurance au voyage courrent du moment où le navire, ayant terminé ses approvisionnements, démarre ou lève l'ancre à destination des lieux de pêche. Ils cessent lorsque le navire est ancré ou amarré à son Port de destination. Les risques étant toutefois prolongés, s'il y a lieu, jusqu'à la fin du déchargement de ses produits de pêche, sans que cette prolongation puisse excéder quinze jours.

Si, pour compléter ses approvisionnements avant de se rendre sur les lieux de pêche, le navire touche un autre port, les risques courrent cependant du moment où le navire quitte le port où il a commencé ses approvisionnements.

Au cas où le navire débarque ses produits de pêche dans un lieu autre que le port où il doit s'approvisionner pour un nouveau voyage, les risques ne cessent qu'au moment où le navire est ancré ou amarré dans ce dernier port.

Le contrat ne peut produire aucun effet au profit de l'Assuré pour toute Assurance au voyage dont les risques n'auraient pas commencé dans les deux mois de la date de sa souscription, à moins qu'un autre délai n'ait été expressément convenu.

ARTICLE 7 – QUARANTAINÉ

La quarantaine est considérée comme faisant partie du voyage qui y donne lieu, néanmoins, si le navire assuré au voyage va faire Quarantaine ailleurs qu'au point de destination, **L'ASSURANCES SALIM** a droit à une augmentation de la prime **de trois quarts pour cent par mois**, depuis le jour du départ pour la Quarantaine.

L'assuré peut toujours faire cesser les risques à son gré avant les six mois.

En cas d'assurance à prime liée, il est accordé, sans augmentation de prime quatre mois de séjour à partir du moment où le navire aura abordé au premier port par où il doit commencer ses opérations. Si le séjour dure plus de quatre mois, il sera dû à **L'ASSURANCES SALIM** une augmentation **de deux tiers pour cent par chaque mois supplémentaire**.

ARTICLE 8 – PROLONGATION EVENTUELLE

Dans les assurances à terme, la garantie de **L'ASSURANCES SALIM** cessera à la date prévue

dans le contrat pour son expiration, époque fixe quelque soit, à cette date, le lieu où se trouvera le Navire.

Toutefois, si à ce moment, le Navire fait l'objet de réparation pour cause d'avaries à la charge de **L'ASSURANCES SALIM**, où se trouve, au cours d'un voyage, en état d'avaries à sa charge, la garantie couverte par le présent contrat sera prolongée, dans le premier cas, jusqu'à l'achèvement complet des réparations, certifié par les experts, et dans le second cas, jusqu'à l'achèvement du voyage ; le tout, moyennant une majoration de la prime calculée par jour supplémentaire de risques. En cas de perte sous l'empire de cette prolongation, la prime d'une nouvelle période de six mois sera acquise à **L'ASSURANCES SALIM**.

ARTICLE 9 - ETENDUE DE L'ASSURANCE

Il est permis au Navire d'entrer ou de se faire remorquer dans les ports, rades, rivières et canaux, et d'en sortir sans pilote. Il lui est également permis de naviguer, soit à la voile, soit avec ses appareils moteurs, ensemble ou séparément ; de faire tout remorquage ou sauvetage et de prêter toute assistance, étant entendu que les avaries éprouvées au cours de ces opérations de remorquage, de sauvetage ou d'assistance ne seront à la charge de

I'ASSURANCES SALIM qu'autant que l'Assuré n'aura pu en recouvrir le montant. Le navire est également couvert pendant ses réparations, son séjour dans les docks, sur le gril et dans les cales sèches, sur le slip et généralement en quelque lieu que ce soit, dans les limites de navigation prévues par le contrat.

ARTICLE 10 – LIMITE DE NAVIGATION

Les zones de navigation à l'intérieur desquelles les Navires sont assurés sont fixées par les Conditions Particulières.

ARTICLE 11 – ASSURANCE EN VALEUR AGREEE SUR LE CORPS ET APPAREILS MOTEURS

Dans la mesure où l'Assuré opte pour une assurance en valeur agréée, la valeur agréée est fixée telle quelle et à forfait, par un Expert désigné d'un commun accord par les parties qui renoncent réciproquement à toute estimation sauf en cas de majoration anormale et sous réserves de ce qui est dit au premier paragraphe de l'article 26 et à l'article 27.

La valeur agréée comprend le corps et les appareils moteurs, y compris les lubrifiants en service, ainsi que tous les accessoires du Navire et ses embarcations.

Sont seuls exceptés de cette valeur :

- a- L'armement spécial et le matériel de pêche précisés à l'article 12.
- b- Le matériel qui n'est pas la propriété de l'Armateur.

Toute assurance faite séparément portant sur un élément compris dans la valeur agréée, réduit d'autant, en cas de perte totale ou de délaissement, le montant de cette valeur.

ARTICLE 12 – VALEUR DE L'ARMEMENT SPECIAL ET DU MATERIEL DE PECHE

1- L'armement spécial de pêche comprend les avances à l'équipage ainsi que tous les approvisionnements tels que vivres, combustible, lubrifiants (sauf ce qui est dit à l'article 11), sel, glace.

Les produits de pêche se substituent, en cours de pêche, à l'Armement spécial, jusqu'à concurrence de la valeur assurée de cet armement.

2- Le matériel de pêche comprend, à l'exception des embarcations utilisées pour la pêche, tous les engins et ustensiles servant essentiellement à la capture, au tri ou à l'entreposage des produits de pêche et qui ne sont pas liés au corps du navire d'une façon fixe permanente.

3- Les sommes assurées sur armement spécial et matériel de pêche peuvent être modifiées en cours

du contrat à la volonté de l'Assuré, mais elles doivent toujours, en cas de sinistre, être justifiées.

ARTICLE 13 – ASSURANCE EN VALEUR DECLARÉE

Lorsque l'assurance n'est pas souscrite en valeur agréée, elle est réputée assurance en valeur déclarée.

ARTICLE 14 – SOUS – ASSURANCE

Lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur réelle des objets assurés et sauf le cas de valeur agréée, l'Assuré demeure son propre Assureur pour la différence et supporte, en conséquence, une part proportionnelle des dommages et ce conformément à l'article 17 alinéa 1er du code des Assurances et à la notice explicative de la règle proportionnelle ci-jointe.

ARTICLE 15 – ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

L'assuré s'interdit expressément de souscrire :

- 1- Les assurances sur bonne arrivée du Navire ;**
- 2- Les assurances des excédents d'avaries communes ;**
- 3- Les assurances sur fret excédents 60% du fret à justifier.**

Toute assurance faite par le ou les propriétaires du Navire, par leur ordre ou pour leur compte,

contrairement aux prescriptions du présent Article, réduit d'autant, en cas de perte totale ou de délaissement, la somme assurée sur le Navire.

ARTICLE 16 – DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT – CONSEQUENCES

1- A la souscription :

L'assuré doit déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'**ASSURANCES SALIM** le risque qu'elle prend à sa charge (Article 312 alinéa 3 du code de Commerce Maritime).

2- En cours de contrat :

L'assuré doit déclarer à l'**ASSURANCES SALIM**, dans la mesure où il les connaît, les aggravations de risques survenues au cours du contrat (Article 312 alinéa 4 du Code de Commerce Maritime).

3- Conséquences :

Toute déclaration inexacte de la part de l'assuré, de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'ASSURANCES SALIM** sur le risque, est une cause d'annulation de l'assurance, même en l'absence d'intention frauduleuse.**

Toute omission de l'assuré faite de mauvaise foi,

ayant pareillement diminué l'opinion de **L'ASSURANCES SALIM**, est également une cause d'annulation de l'assurance.

Il en est ainsi même si la déclaration inexacte ou l'omission n'a pas influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré.

La prime demeure acquise à **L'ASSURANCES SALIM** lorsqu'il y a intention frauduleuse de l'assuré Article 314 du Code de Commerce Maritime).

ARTICLE 17 – AGGRAVATION DU RISQUE

Toute aggravation du risque survenue au cours du contrat est une cause de résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à **L'ASSURANCES SALIM** dans les cinq jours où l'assuré en a eu connaissance.

Si l'aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime correspondante à l'aggravation survenue.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, **L'ASSURANCES SALIM** peut, soit résilier sans délai le contrat, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondante à l'aggravation survenue (Article 315 du Code de Commerce Maritime).

ARTICLE 18 - HYPOTHEQUE

L'assuré s'oblige de déclarer à la souscription du contrat ou pendant sa durée, toute hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré.

ARTICLE 19 –MESURES CONSERVATOIRES ET MESURES DESTINEES A PREVENIR OU LIMITER LES DOMMAGES

1- En cas d'événement pouvant donner lieu à un recours contre **L'ASSURANCES SALIM**, et tous droits réciproquement réservés, l'Assuré doit et **L'ASSURANCES SALIM** peut prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage que comporte la situation. L'assuré doit fournir à **L'ASSURANCES SALIM** tous les documents ou renseignements en son pouvoir pour aider à l'exécution des mesures conservatoires. Il doit également en cas de pertes ou dommages, imputables à des tiers, prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver au profil de **L'ASSURANCES SALIM**, le recours en responsabilité que la loi peut lui accorder contre ces tiers et leur prêter son concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites nécessaires. L'assuré est responsable de sa négligence à prévenir **L'ASSURANCES SALIM** ou ses représentants, à prendre lui-même les mesures de conservation,

ou à donner à son capitaine les instructions nécessaires à cet effet, ainsi que des obstacles qu'il apporterait à l'action à l'ASSURANCES SALIM.

2- L'ASSURANCES SALIM remboursera les frais exposés par suite d'un risque couvert, en vue de préserver le Navire d'un dommage ou d'une perte de matériels garantis par le contrat ou de les limiter.

ARTICLE 20 – RENONCIATION AU RECOURS

L'ASSURANCES SALIM n'exercera des recours personnels contre le capitaine ou toute personne dont l'Assuré serait civilement responsable, à qui serait imputée une faute, que si l'Assuré faisait cause commune avec eux.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DISTINCT PAR VOYAGE

1- Dans les Assurances à terme ou à prime liée, chaque voyage est l'objet d'un règlement distinct séparé ; chaque règlement est établi comme s'il y avait autant de contrats distincts que de voyages.

2- Il y a voyage distinct dans la traversée que fait un Navire en dehors des voyages de pêche tels qu'ils sont définis à l'article 6.

3- Pendant le séjour du Navire dans un port en dehors des limites d'un voyage, telles qu'elles

sont définies ci-dessus, chaque événement à la charge de l'ASSURANCES SALIM est l'objet d'un règlement distinct.

ARTICLE 22 – DELAISSEMENT

1- Le délaissement du Navire peut être effectué dans les cas suivants (Article 338 du Code de Commerce Maritime) :

*Destruction totale du Navire ;

*Défaut de nouvelles, trois mois après la date de réception des dernières nouvelles ; la perte est réputée s'être produite à la date à laquelle se rapportent les dernières nouvelles ;

*Lorsque le Navire n'est pas réparable soit d'une façon absolue, soit faute de moyens matériels de réparations à l'endroit où il se trouve, à moins qu'il ne puisse être conduit en un autre lieu où les réparations seraient possibles ;

*Lorsque le montant total des réparations qui seraient à faire au Navire pour avaries atteindrait au moins les trois quarts de la valeur du Navire.

2- Si les risques de guerre ont été assurés, le délaissement du Navire peut encore avoir lieu en cas de capture, saisie ou arrêt par ordre de puissance, si le Navire n'a pas été remis à la disposition de l'Assuré dans un délai de quatre mois (Article 339 du Code de Commerce Maritime).

3-Le délaissement du navire est notifié par l'assuré à **L'ASSURANCES SALIM** par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte d'huissier-notaire. Il contient la reproduction des dispositions de l'article 341 du Code de Commerce Maritime.

ARTICLE 23 –AVARIES PARTICULIERES – CONSTATATIONS – REPARATIONS

L'assuré est tenu de faire procéder à la constatation des avaries contradictoirement avec les représentants de **L'ASSURANCES SALIM** au plus tard dans les huit jours à dater de l'arrivée du Navire à son port de reste après la fin du voyage au cours duquel ces avaries se sont produites ; si les avaries se sont pas produites dans ce dernier port, leur constatation devra être faite dans les huit jours de leur survenance.

Les experts désignés d'un commun accord parmi ceux inscrits sur le registre tenu par la « **FTUSA** » (Fédération Tunisienne des Sociétés d'Assurances) ou, à défaut , judiciairement, auront pour mission de rechercher la cause des avaries, d'en déterminer la nature et l' étendue, et d'établir la spécification des travaux reconnus par eux nécessaires, comme il est

dit au paragraphe 1er ci-après.

L'assuré est tenu de faire procéder sans délai à ces

réparations. Si pour quelque cause que ce soit, fût-ce de force majeure, les réparations ne sont pas entreprises au plus tard six mois après la date de la survenance des avaries, le montant à la charge de à **L'ASSURANCES SALIM** ne pourra excéder celui qui lui eût incomblé si les réparations avaient été entreprises dans le dit délai.

Il est, à cet effet, convenu que les experts devront également évaluer le coût qu'auraient atteint les réparations si elles avaient été entreprises dans le délai fixé. Ils s'entoureront, dans ce but, de tous renseignements utiles concernant notamment le prix des matières premières, la charge des salaires et le coefficient des frais généraux en vigueur à l'époque et ils consigneront ces indications dans leur rapport.

Les règlements d'avaries sont de plus soumis aux dispositions suivantes :

1- Il n'est pas admis dans les règlements d'avaries que le coût, justifié par des factures acquittées, des remplacements et réparations reconnus nécessaires par les Experts pour remettre le Navire en bon état de navigabilité, l'assuré ne pouvant prétendre à aucune autre indemnité, ni pour dépréciation, ni pour chômage, ni pour une autre cause quelconque.

2- L'ASSURANCES SALIM a le droit d'exiger que ces remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication ou de soumission.

3- Au cas où l'assuré passerait outre à cette exigence, il sera déduit 25% sur le montant total des remplacements et réparations, sans préjudice des franchises et réductions prévues tant aux paragraphes suivants du présents article qu'à l'article 24.

4- Dans les règlements d'avaries particulières, les vivres et gages d'équipage ne sont, en aucun cas, à la charge de **L'ASSURANCES SALIM**.

5- Les frais de recotation du navire à tout registre de classification ne sont, en aucun cas, à la charge de **L'ASSURANCES SALIM**.

6- Les avaries particulières ne seront remboursées que sous la retenue des franchises ci-après toujours calculée sur la valeur du Navire :

*2% si le navire n'a pas plus de 20 ans ;

*3% s'il a de 20 à 25 ans ;

*4% s'il a de 25 à 30 ans ;

5 s'il a plus de 30 ans.

L'âge du navire compte de la date de son premier permis de navigation ou, à défaut de justification de cette date, du premier Janvier de l'année de sa construction, jusqu'au jour de son entrée au port où s'effectuent les réparations.

ARTICLE 24 – DIFFERENCE DU VIEUX AU NEUF

Pour toutes dépenses, il sera appliqué des réductions pour différence du vieux au neuf à dire d'Experts.

ARTICLE 25 – VOYAGES POUR REPARATIONS

Lorsque le navire a éprouvé des avaries à la charge de **L'ASSURANCES SALIM** et qu'il se trouve dans un Port où les réparations seraient impossibles ou trop dispendieuses, le capitaine sur l'avis conforme du représentant de **L'ASSURANCES SALIM**, devra s'y borner aux réparations jugées indispensables, et aller, au besoin, en remorque, les compléter au port le plus convenable où elles pourraient s'effectuer avec économie.

Pendant les trajets ainsi faits, et à condition qu'ils le soient en dehors des opérations commerciales du navire, **L'ASSURANCES SALIM** ne court pas dans les assurances à terme, de même les vivres et gages d'équipe et les frais de remorquage sont à la charge de **L'ASSURANCES SALIM**.

Le capitaine devra également ne point faire doubler ou caréner son navire au port où il se trouve en avaries s'il est reconnu par les experts que cette dépense peut être ajournée à un moment plus opportun.

Si le navire séjourne dans un port de relâche en

attendant des pièces de rechange, qui lui sont envoyées d'ailleurs et sans lesquelles il ne pourrait continuer son voyage, les vivres et gages d'équipage sont également à la charge de **L'ASSURANCES SALIM**, et la prime, dans les assurances à terme, cesse de courir pendant la durée de cette attente.

ARTICLE 26 – AVARIES COMMUNES

1- La contribution du navire aux avaries communes est remboursée par **L'ASSURANCES SALIM** sans déduction de franchise ; toutefois, elle ne lui incombe que proportionnellement à la valeur assurée, déduction faite, s'il y a lieu, des avaries particulières à sa charge, la responsabilité de **L'ASSURANCES SALIM** étant limitée à la somme obtenue par application du taux de la contribution à la valeur assurée, ainsi réduite, le cas échéant, sans que cette somme puisse excéder le montant incomptant à l'assuré.

En outre, sur les navires en bois, ainsi que sur les voiliers et les navires à moteur auxiliaire, ce remboursement sera effectué à concurrence des neuf-dixièmes (9/10èmes) de la contribution telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent, et sans que la somme mise ainsi à la charge de **L'ASSURANCES SALIM** puisse excéder les (9/10èmes) de la valeur assurée.

2- Les réductions pour différence du vieux à neuf, fixées à l'article 24, s'appliquent également aux réparations du navire qui auraient été admises en avaries communes.

3- Les règlements d'avaries communes pourront être établis conformément au Code de Commerce Maritimes et aux règles d'York et d'Anvers, si cette convention est stipulée au contrat d'affrètement ou au contrat collectif « Engagement de l'Equipe ». Dans le cas contraire, ils devront être établis conformément aux lois et usages du port de destination.

le présent paragraphe ne déroge en rien aux dispositions du présent contrat en ce qui concerne le règlement entre **L'ASSURANCES SALIM** et assuré, et, en conséquence, les règlements d'avaries communes seront, le cas échéant, redressés en conformité des dites dispositions, eu égard, notamment, aux indemnités qui pourraient être classées en avaries communes au profit du navire pour dépréciation ou pour chômage.

4- L'armateur est dispensé d'établir un règlement de répartition sous les deux conditions conjointes suivantes :
a) que les frais admissibles en avarie commune n'excèdent pas deux pour cent (2%) des valeurs

assurées du corps, de l'armement spécial, et du matériel de pêche, sans toutefois que le total de ces dépenses puisse être supérieur à Mille Dinars (1.000Drs).

b) et que la cargaison de pêche qui se trouvait à bord au moment de l'événement (non comprise la part substituée à l'armement transformable) n'excède pas 20% de valeurs assurées du corps, de l'armement spécial et du matériel de pêche.

ARTICLE 27 – DEPENSES D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE

En cas d'échouement suivi de remise à flot, ainsi que d'assistance au navire en détresse et de sauvetage en mer, tous les frais exposés pour le renflouement, l'assistance et le sauvetage seront remboursés aux neuf-dixièmes (9/10ème) au prorata des sommes assurées, et jusqu'au maximum des neufs-dixièmes (9/10ème) des dites sommes.

Ce remboursement sera effectué même en cas d'assurance souscrite en franc d'avaries.

Il en est de même lorsque les objets du navire ont été sacrifiés au cours de ces opérations, mais leur remplacement subira les réductions prévues par l'article 24.

Lorsque le navire a un chargement à bord,

I'ASSURANCES SALIM ne devra, au prorata des sommes assurées et dans les limites fixées par l'article 26, paragraphe 1er, que la part contributive incomptant au navire dans les frais et sacrifices ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'aux échouages résultant du jeu normal des marées, ni à ceux survenus dans les canaux maritimes, dans les fleuves ou rivières, en amont des points atteints par les marées.

ARTICLE 28 - RE COURS DES TIERS

Le montant des recours de tiers garantis par le contrat sera remboursé par **I'ASSURANCES SALIM**, au neuf-dixième (9 /10ème) des dommages alloués et jusqu'à concurrence des neuf-dixièmes (9/10ème) seulement de la somme assurée sur corps et sur appareils moteurs.

L'assuré supporte ainsi le dixième (10ème) des dommages, il lui est interdit de faire assurer ce dixième et, en cas d'infraction à cette interdiction, il supportera une réduction d'un second dixième afin que l'intérêt du dixième soit rétabli.

ARTICLE 29 – COLLISION OU ASSISTANCE ENTRE NAVIRES DU MEME ASSURE

Au cas où le navire assuré entrerait en collision avec un autre navire appartenant à l'assuré, ou en

recevrait assistance, il est expressément convenu que le règlement aura lieu comme si les navires appartenaient à des armateurs différents ; les questions de responsabilité de la collision ou d'indemnité pour services rendus seront fixées, à l'égard des intéressés sur corps par un arbitre unique qui sera désigné d'accord entre **L'ASSURANCES SALIM** et l'assuré, ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du tribunal compétent rendue sur simple requête, et qui ne statuera qu'en premier ressort. Il en sera de même dans le cas où le navire assuré heurterait un corps fixe, mobile ou flottant appartenant à l'assuré.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES PERTES ET AVARIES

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours à compter de la date de dépôt d'un dossier complet comportant les documents requis pour la navigabilité du bateau, le rapport de mer, les factures de réparation et le rapport d'expertise. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les sommes non versées produisent intérêts de plein droit au taux de l'intérêt légal tel qu'il est fixé par la législation en vigueur, à compter de la

date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles jusqu'au paiement intégral (article 10 alinéa 2 du Code des Assurances).

ARTICLE 31 – LIMITATION DES ENGAGEMENTS DE L'ASSURANCES SALIM EN CAS DE CO-ASSURANCE

Dans tous les cas entraînant la garantie des assurances, chacun d'eux n'est engagé qu'au prorata de la somme par lui souscrite, laquelle forme, pour chaque voyage, la limite de ses engagements ; il ne peut jamais être tenu de payer au-delà à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 32 – ASSURANCE DE PLUSIEURS NAVIRES SUR UN MEME CONTRAT EN CO-ASSURANCE

La souscription de chacun des assureurs, exprimée par rapport au capital total assuré, est répartie au prorata sur chacun des capitaux partiels.

L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'un contrat distinct sur chaque navire.

Toutefois, le capital assuré se reconstituera automatiquement après chaque événement, et il sera dû, sur le montant nécessaire à cette reconstitution, une majoration de cotisation proportionnelle qui sera calculée par jour sur le temps nécessaire pour

terminer le voyage après événement ; pendant les séjours prévus au paragraphe 3 de l'article 21, la majoration de la cotisation se calculera par quinzaine commencée sur la durée du séjour restant à courir après événement.

La majoration de cotisation prévue au présent alinéa ne pourra, en aucun cas, être inférieure pour chaque reconstitution du capital assuré, à quarante centimes pour cent (0,40%) du montant nécessaire à cette reconstitution.

ARTICLE 33 – PAIEMENT DE LA PRIME

La prime doit être acquittée d'avance, comme indiqué aux Conditions Particulières. Elle est payable au Siège Social de l'ASSURANCES SALIM ou à l'une de ses agences (article 6 du Code des Assurances). Toutefois, elle peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions fixés par l'arrêté du Ministre des finances du 02 Janvier 1992.

Si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée :

- L'ASSURANCES SALIM peut soit suspendre soit résilier le contrat.

La suspension ou la résiliation ne prend effet que quinze jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu de l'ASSURANCES SALIM, d'une mise en demeure d'avoir à payer.

La mise en demeure et la suspension ou la résiliation peuvent être notifiées dans un seul et même acte. Cette notification est valablement faite par lettre recommandée ou même par télégramme.

La notification d'une suspension n'empêche pas l'ASSURANCES SALIM de notifier la résiliation tant que la ou les primes arriérées et, s'il y a lieu, les frais n'ont pas été payés.

Elle n'a pas à être renouvelée aux échéances ultérieures.

Le contrat suspendu ne reprend ses effets que le lendemain à zéro heure, du jour où la ou les primes arriérées et les frais auront été payés.

La résiliation du contrat entraîne, selon les cas, ristourne ou non exigibilité de la prime, en proportion des risques non courus.

La suspension et la résiliation sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre et à la notification de la suspension ou de la résiliation. Mais, en cas de sinistre, l'ASSURANCES SALIM pourra leur opposer à due concurrence la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice (Article 313 du Code de Commerce Maritime).

En cas de perte totale ou de délaissement à sa charge, la prime acquise à l'**ASSURANCES SALIM** qui a payé la totalité du sinistre lui incomitant, sera, dans l'Assurance à terme, quelle qu'en soit la durée, la prime de douze mois de navigation.

Si la perte ou le cas de délaissement n'est pas à leur charge, la prime lui demeurant acquise, sera seulement celle afférente à la période comprise entre la prime des risques et la fin du trimestre au cours duquel le sinistre aura eu lieu.

Dans l'assurance au voyage, la prime entière sera toujours acquise à l'**ASSURANCES SALIM**, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du présent paragraphe.

Il sera fait, sans frais, ristourne de la prime en cas de perte totale avant le commencement des risques, mais si le contrat est rompu par l'assuré avant ce moment et pour toute cause autre que la perte totale du navire, l'**ASSURANCES SALIM** aura droit à une indemnité égale à neuf demi pour cent de la somme assurée, à condition que cette indemnité ne soit supérieure à la moitié (50%) de la prime stipulée.

ARTICLE 34 –NULLITE OU RESILIATION DE L'ASSURANCE

1-Touts assurance conclue après la perte ou

l'arrivée du navire assuré est nulle, si la nouvelle de la perte ou celle de l'arrivée est parvenue soit au lieu où se trouve l'assuré quand il a donné l'ordre d'assurance, soit au lieu où est signé le contrat avant que l'ASSURANCES SALIM** y appose sa signature.**

Lorsque l'assurance est conclue sur bonnes ou mauvaises nouvelles, le contrat n'est annulé que sur la preuve de la connaissance personnelle de la perte par l'assuré ou de l'arrivée par l'ASSURANCES SALIM** (article 316, 1 & 2 du Code de Commerce Maritime).**

2-En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, l'ASSURANCES SALIM** peut résilier le contrat par l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu d'elle, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La résiliation produira ses effets automatiquement à l'expiration d'un délai de 15 jours après cet envoi, l'**ASSURANCES SALIM** renonçant à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.**

-En cas de dissolution de la société ou en cas de sa déclaration en faillite, ou de retrait total ou partiel de son agrément conformément à l'article 51 du Code des Assurances, l'Assuré a la

faculté d'exercer les mêmes droits à l'égard de la société.

3-Transfert de propriété : en cas d'aliénation ou de location de l'embarcation, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou du locataire à charge par lui d'en informer l'ASSURANCES SALIM dans un délai de 10 jours, et d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'ASSURANCES SALIM en vertu du contrat.

Il sera toutefois, loisible à l'ASSURANCES SALIM de résilier le contrat dans le mois, du jour où elle aura reçu notification de l'aliénation ou de la location. Cette résiliation ne prendra effet que quinze jours après sa notification.

L'aliénateur ou le locataire restent tenus au paiement des primes échues antérieurement à l'aliénation ou à la location (article 343 du Code de Commerce Maritime).

ARTICLE 35 – COMPETENCE

En cas de litige entre les parties au présent contrat le Tribunal compétent est le suivant :

1-Le tribunal du domicile de l'assuré si l'action est engagée par l'ASSURANCES SALIM,

2-Si l'action est engagée par l'assuré, celui-ci peut saisir le tribunal du lieu de son domicile, soit celui

du domicile de l'**ASSURANCES SALIM** soit le tribunal du lieu où se trouvent les meubles objets du contrat d'assurance, soit le tribunal du lieu où s'est produit le dommage,

3-En matière d'immeubles, l'action est portée devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés (article 13 du Code des Assurances).

ARTICLE 36 – FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties, l'**ASSURANCES SALIM** pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution.

Toutefois, l'assurance ne produira ses effets que lendemain à midi du jour où la première prime aura été payée à l'**ASSURANCES SALIM**.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ARTICLE 37 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat peu être souscrit :

1-Pour une période temporaire ferme inférieure à une année mentionnée aux Conditions Particularies. Dans ce cas, le contrat cesse ses effets de plein droit et à 24h du dernier jour de la période assurée.

2-Pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cas le contrat est résiliable à la fin de chaque année d'assurance, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre deux mois avant l'échéance contractuelle par voie d'huissier notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification faite contre récépissé au siège de **L'ASSURANCES SALIM ou à l'agence émettrice du contrat.**

L'échéance contractuelle qui détermine le point de départ d'une période d'assurance est indiquée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 38 – SUBROGATION – RECOURS

APRES SINISTRE

Le paiement par **L'ASSURANCES SALIM** des indemnités à sa charge entraîne, de plein droit, subrogation à son profit dans tous les droits, actions et recours pouvant appartenir à l'assuré contre les tiers à raison des pertes ou avaries qui ont fait l'objet de ce paiement (article 326 du Code de Commerce Maritime).

L'ASSURANCES SALIM peut être déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de

L'ASSURANCES SALIM (article 21 alinéa 2 du Code des Assurances).

ARTICLE 39 – PRESCRIPTION

Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites après un délai d'un an à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par l'article 364 du Code de Commerce Maritime.

LE SOUSCRIPTEUR – ASSURE

L'ASSURANCES SALIM

NOTICE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Cher client,

Afin de respecter l'article 17 du Code des Assurances, nous attirons votre aimable attention sur le fait que votre contrat comporte le règle proportionnelle de capitaux.

QU'EST-CE QUE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX ?

C'est le principe en vertu duquel, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur réelle de la chose assurée excède, au jour du sinistre, la somme garantie, vous seriez considéré comme restant à votre propre assureur pour l'excédent et supporterez une part proportionnelle du dommage c'est-à-dire:

Si vous gardez le corps de navire de pêche pour une somme inférieure à sa valeur réelle, vous ne serez indemnisé, en cas de sinistre couvert, que dans le rapport :

VALEUR ASSUREE SUR CORPS DE NAVIRE DE PECHE

VALEUR REELLE DU CORPS DE NAVIRE DE PECHE

EXEMPLE D'APPLICATION

DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Supposons un corps de navire de pêche d'une valeur de Trois Cent Mille Dinars (300.000D), assurée pour une somme insuffisante de Cent Cinquante Mille Dinars (150.000D).

A/HYPOTHESE DE SINISTRE PARTIEL AYANT CAUSE DES DOMMAGES ESTIMES , Par EXEMPLE A 50.000,Drs :

L'indemnité est calculée comme suit :

Capitale assuré

**Dommages X _____ =
Valeur réelle**

150.000 Drs

**Soit : 50.000 Drs X _____ = 25.000 Drs
300.000 Drs**

D'où une perte non indemnisée de 25.000 Drs

LE SOUSCRIPTEUR

B/ HYPOTHESE DE SINISTRE TOTAL :

(Les dommages s'élèvent donc à 300.000,Drs)
Indemnité :

150.000 Drs

**300.000,Drs X _____ = 150.000 Drs
300.000,Drs**

D'où une perte non indemnisée de 150.000 Drs

ASSURANCES SALIM



Assurances Salim

